



MEGALUX

système de lumière naturelle

Conditions générales de vente Van Deudekom Plastics B.V.

Article 1 Définitions

Dans les conditions générales suivantes on entend par:

1. Quelque bien: les biens/matériaux et/ou les services au sens le plus large.
2. Le vendeur: Van Deudekom Plastics B.V. valablement représenté par son directeur.
3. L'acquéreur: la personne physique ou juridique avec qui est convenu de livrer quelque bien et/ou service.
4. Offre: la proposition de la part du vendeur, avec laquelle celui-ci se déclare disposée, dans un cas bien déterminé ou si l'occasion se présente, à livrer quelque bien et/ou à effectuer des services.
5. La commande: l'ordre de livrer quelque bien et/ou d'effectuer des services.
6. Les conditions: les conditions générales de vente Van Deudekom Plastics B.V.

Article 2 Application

1. Ces conditions de livraison générales s'appliquent à toutes les propositions générales et à toutes les offres faites par le vendeur et à tous les travaux qui ont été ou seront effectués par ou au nom du vendeur, sauf les modifications sur lesquelles le vendeur et l'acquéreur se sont accordés par écrit.
2. Le renvoi par un acquéreur à ses conditions générales n'est pas accepté par le vendeur.

Propositions générales, offres et début des travaux

Article 3

1. Toutes les propositions générales et offres faites par le vendeur sont sans engagement.
2. Les offres et propositions générales ne sont valables que pendant trois mois après la datation, sauf stipulation contraire.
3. Le contrat se réalise dès que l'acceptation de l'offre est parvenue au vendeur.
4. Le vendeur ne commence pas les travaux à l'exécution d'une certaine ordre avant que la confir-

mation écrite de la commande que le vendeur envoie ou présente à l'acquéreur, ait été signée pour accord et reçue par le vendeur.

5. Ce qui est stipulé à l'alinéa 4 de cet article n'est pas valable pour les accords faits par téléphone ou autrement par le vendeur.

Article 4

1. Des modifications des prix et tarifs, fixés par le vendeur, par suite d'augmentations légales seront facturées aux acquéreurs.
2. Des modifications des tarifs ne se peuvent produire que trois mois après que l'offre a été approuvée.
3. Des modifications, de nature quelconque, de l'ordre acceptée par le vendeur doivent être approuvées par toutes les parties. En principe cette approbation doit être stipulée par écrit, sauf en cas de dérogations moins drastiques qui ont été discutées verbalement avec l'acquéreur.

Article 5 Paiement

1. Après avoir livré les biens et effectué les services, le vendeur enverra les factures.
2. L'acquéreur est obligé de payer les montants dus dans un délai de 30 jours après la date de facture.
3. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai mentionné à l'alinéa 2 de cet article, un intérêt de 1% par mois est dû à partir de l'échéance.
4. Dès que le vendeur charge un tiers de l'encaissement d'une créance, tous les frais, aussi bien les frais (d'encaissement) judiciaires que les frais extrajudiciaires seront à la charge de l'acquéreur. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% de la somme principale donnée à l'encaissement avec un minimum de f 250,=.
5. Si l'acquéreur manque à respecter ses obligations de paiement, sa faillite, le sursis de paiement ou la liquidation, tous les montants dus pour n'importe quelle raison par l'acquéreur au vendeur sont immédiatement exigibles.

Article 6 Réclamations

1. Toute réclamation doit être communiquée au vendeur par lettre recom mandée et au plus tard le huitième jour après la réception des biens par l'acheteur.
2. Si la réclamation n'est pas présentée dans 8 jours, l'acquéreur est estimé d'avoir accepté les biens livrés.
3. Le contrôle de la quantité des biens livrés incombe à l'acquéreur.
4. Si les biens sont traités en partie ou en tout, ils sont estimés d'avoir été acceptés.
5. Réclamation ne libère pas l'acquéreur de son obligation de payer les biens gardés, sans aucun appel à une compensation.

Article 7 Délai de livraison

1. Pour le vendeur le délai de livraison est convenu sous réserve.
2. L'acquéreur est obligé à communiquer au vendeur par écrit et au plus tard trois semaines avant le délai de livraison convenu (laquelle communication doit être parvenue au vendeur) qu'il est effectivement possible de livrer (date de livraison demandée), par manque de quoi le vendeur n'est pas obligé à procéder à la livraison à la date de livraison convenue.
3. L'acquéreur peut obtenir un répit pour la date de livraison demandée jusqu'à au plus tard dix jours avant la livraison effective. Le vendeur fixe la nouvelle date de livraison en accord avec

- l'acquéreur, éventuellement en observant le délai de livraison demandée mentionné à l'alinéa 2.
4. Quand le prix convenu est augmenté durant le répit précité, les coûts relatifs pourront être répercutés sur l'acquéreur. Le vendeur est obligé à en mettre au courant par écrit l'acquéreur. Ensuite l'acquéreur aura la possibilité de résilier le contrat; si l'acquéreur choisit de résilier le contrat il doit en mettre au courant le vendeur par écrit et dans quinze jours après la réception de la communication écrite de l'augmentation de prix au vendeur.
 5. Le vendeur n'est jamais tenu à une réparation pour avoir dépassé le délai de livraison.

Article 8 Garantie par le vendeur

1. Le vendeur donne à l'acquéreur une garantie pour des défauts de matéri aux pendant un an, à moins que les causes de tels défauts soient du domaine des risques de l'acquéreur.
2. L'obligation de garantie ne comprend que la réparation gratuite des défauts.
3. Seul en cas de mauvaise intention ou de faute lourde de la part du vendeur, l'acquéreur pourra faire prévaloir son droit à un dédommagement convenable, fixé en tenant compte de la catégorie de prix de la commande convenue.

Article 9 Force majeure de la part du vendeur

1. Si après la conclusion du contrat se présenteront des circonstances exceptionnelles, non prévues ou non prévisibles, comme par exemple guerre, danger de guerre, troubles, incendie ou d'autres destructions, stagnation partielle ou complète des moyens de transport, maladie parmi le personnel ou pénurie d'employés en général, fonctionnement défectueux quelle qu'en soit la forme, l'inobservation ou l'observation pas à temps ou incorrecte par des sous-fournisseurs de leurs obligations à l'égard du vendeur, la fermeture des frontières, des modifications des droits d'importation et d'impôts, l'imposition de prélèvements ou d'autres mesures de la part des pouvoirs publics qui grèvent de manière excessive sur l'obligation de livraison du vendeur, l'acquéreur après que le vendeur l'a mis au courant par écrit de la situation de force majeure, a le choix suivant:
 - observer le contrat, après que la situation de force majeure a cessé d'exister (avec éventuellement conformément à l'article 7 alinéa 4 répercussion d'une augmentation de prix survenue entretemps);
 - déclarer le contrat résilié sans intervention judiciaire et sans que l'acquéreur puisse réclamer un dédommagement.
2. Si le vendeur a déjà livré partiellement, l'acquéreur est obligé à restituer cette livraison ou à payer au vendeur une partie du prix d'achat.
3. L'acquéreur est obligé à communiquer son choix au vendeur par écrit et dans huit jours après la notification de la force majeure au vendeur, à défaut de quoi le vendeur pourra faire un choix lui-même, duquel choix il doit mettre au courant par écrit et aussitôt que possible l'acquéreur.

Article 10 Réserve de propriété

Jusqu'au moment du paiement complet par l'acquéreur, tout le matériel livré reste la propriété du vendeur.

Article 11 Responsabilité du vendeur

1. Toute responsabilité du vendeur en conséquence de la non-exécution d'une obligation est limitée à la valeur de facture relative aux biens.
2. Si une réclamation est fondée, le vendeur est tenu, à son choix, de remplacer gratuitement les

biens qui font objet de la réclamation par des biens similaires, ou de libérer l'acquéreur, complètement ou partiellement, du paiement de la valeur de facture des biens.

3. Si en plus l'acquéreur veut prétendre du vendeur une réparation pour d' autres dommages directs ou indirects, quelles qu'en soient la nature et la cause, subis par l'acquéreur par suite à des défauts des biens, cette réparation ne pourra jamais être supérieure à la valeur de facture de la livraison relative.
4. L'acquéreur sauvegarde le vendeur contre des réclamations de tiers, à moins que l'acquéreur démontre que ces réclamations résultent directement de mauvaise intention ou de faute lourde du vendeur et/ou de son personnel.

Article 12 Propriété industrielle

1. Les dessins, matrices, formes, moules, clichés, outils et produits fabriqués au moyen de ceux-ci par le vendeur en collaboration ou non avec l'acquéreur restent la propriété du vendeur et ne doivent pas être imités, sauf accord expres et écrit de la part du vendeur.
2. L'acquéreur sauvegarde le vendeur contre des réclamations de tiers à cause de propriétés industrielles en relation de la production et de la livraison d'un produit qui était fabriqué sur les indications de l'acquéreur par le vendeur.

Article 13 Litiges

1. Le juge d'Amsterdam est exclusivement compétent de prendre connaissance de toutes les litiges qui pourront naître entre les parties (acquéreur et vendeur) à propos du contrat auquel les conditions présentes s'appliquent, ou à propos des éventuels contrats qui en sont éventuellement découlés, à moins que la loi stipule autrement.
2. Toute offre et ordre faisant objet de ces conditions générales, dont la version néerlandaise est contraignante, est régie exclusivement par la loi néerlandaise.

Les Conditions Générales ont été déposées à la Chambre de Commerce d' Amsterdam sous numéro 3480.